

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET CHARTE DE L'USAGER DU TRANSPORT SCOLAIRE

► RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET DE DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES AFFECTÉS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La Roche-sur-Yon Agglomération a la responsabilité de l'organisation des transports scolaires sur son territoire et, à ce titre, veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves, accompagnateurs.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui ou celle qui demande à bénéficier de ce service public s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

- Article 1 : le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire,
- 2) d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents.

- Article 2 : la montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates et potentiellement dangereuses ; elles doivent donc s'effectuer avec ordre, sans précipitation, ni bousculade. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et respecter les points d'arrêt et les véhicules qui leur sont attribués au début de l'année scolaire.

Les élèves doivent être en possession chaque jour de leur titre de transport et le présenter au conducteur au moment de la montée dans les véhicules.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

- Article 3 : en cas de présence d'un accompagnateur, l'élève respectera les consignes données par ce dernier. L'accompagnateur fait respecter les consignes de sécurité à l'intérieur du car et lors des montées et descentes du véhicule. Pour faciliter ces opérations, l'élève écoutera attentivement l'accompagnateur et obéira à ses préconisations. Les élèves du primaire devront porter les gilets de sécurité qui leur seront remis par les accompagnateurs.

- Article 4 : le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité. Sa tenue et son comportement participent à un transport de qualité.

- Article 5 : chaque élève doit attacher sa ceinture de sécurité et rester assis à sa place pendant tout le trajet (les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence), ne la quitter qu'une fois le véhicule arrêté au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. La courtoisie et la politesse envers le conducteur et l'accompagnateur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...) ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet ;
- de dégrader ou de voler du matériel.

Les élèves n'exerceront aucune pression entre eux ou envers des tiers et tout acte de violence, même verbale, pourra conduire à l'éviction du service et pourra faire l'objet de la part de la victime d'un dépôt de plainte.

- Article 6 : les élèves doivent placer autant que possible les sacs et cartables sous les sièges afin de laisser libres les couloirs de circulation et l'accès aux portes de secours.

- Article 7 : le port d'un Gilet haute visibilité est obligatoire. Il doit être porté tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement, y compris à l'intérieur du car. Il doit être porté toute l'année, quelles que soient la saison ou les conditions de visibilité.

- Article 8 : en cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'Agglomération des faits en question. L'Agglomération prévient sans délai le chef d'établissement scolaire concerné et il engage éventuellement contre l'auteur des faits la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues aux articles 9 et 10.

- Article 9 : les manquements aux obligations de bonne conduite, définies par le présent règlement, pourront donner lieu à des sanctions prises par l'Agglomération. L'annexe au présent règlement précise les sanctions applicables en fonction des catégories des fautes commises.

D'une manière générale, les sanctions sont classées en quatre catégories, et toutes notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception :

- avertissement adressé au tuteur légal ou à l'élève majeur,
- exclusion temporaire de courte durée prise par l'Agglomération après avis du chef d'établissement et du transporteur et convocation du représentant légal,
- exclusion longue durée supérieure à une semaine jusqu'à 3 mois maximum prise par l'Agglomération après avis du chef d'établissement et du transporteur. La famille sera invitée préalablement à la mise en application pour faire part de ses observations,
- exclusion définitive prise par l'Agglomération jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou pour une durée minimale de 6 mois.

- Article 10 : selon les dispositions du Code civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge. De ce fait, toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car de transport scolaire engage la responsabilité des parents.

Il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement. Ils doivent à ce titre demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité.

En cas d'infraction, les enfants de 13 ans et plus peuvent être pénalement sanctionnés pour leurs actes dans les conditions prévues par la loi (contravention de 4^e classe pouvant aller jusqu'à 135 €).

- Article 11 : le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les services de transport scolaire, sous la responsabilité directe de l'Agglomération.

- Article 12 : le présent règlement sera diffusé à tous les usagers scolaires, en même temps que la demande d'inscription au transport. Cette dernière, dûment signée, comporte un engagement sur l'honneur, par les représentants légaux de l'élève mineur, à faire respecter ce règlement par leur enfant, utilisateur des cars de transport scolaire.

► ANNEXE AU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET DE DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES AFFECTÉS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Fautes niveau 1	Avertissement	<ul style="list-style-type: none"> - Non présentation du titre de transport - Pas de photo apposée sur la carte - Chahut - Dégradation involontaire - Non-respect des consignes de sécurité (non bouclage de la ceinture, déplacements intempestifs...) - Insolence - Non-respect d'autrui - Descente à un point d'arrêt non autorisé - Non port du Gilet haute visibilité
Fautes niveau 2	Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> - Violence verbale et/ou menace - Insultes - Récidive niveau 1
Fautes niveau 3	Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation ou destruction volontaire - Agression physique - Vol d'éléments du véhicule, notamment se rapportant à la sécurité - Introduction ou manipulation de produits dangereux - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs - Usage de cigarettes et/ou de substances illicites (alcool, drogue) - Récidive niveau 2
Fautes niveau 4	Exclusion définitive	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

Les catégories de fautes ne sont pas exhaustives.

L'application de ce règlement n'interdit pas d'éventuelles poursuites judiciaires en cas de délits répréhensibles par les tribunaux compétents.

► CHARTE DE L'USAGER DU CAR SCOLAIRE

Préambule

Le trajet entre le domicile et le point d'arrêt est effectué sous la responsabilité des parents.

- Article 1

Je porte le Gilet haute visibilité de mon domicile à l'arrêt, dans le car et à la descente, à l'aller et au retour.

- Article 2

Je suis présent 5 minutes le matin avant l'heure prévue d'arrivée du car.
J'attends à l'arrêt indiqué, du bon côté de la chaussée, en m'éloignant du bord de la chaussée.

- Article 3

Je ne joue pas sur l'espace prévu pour l'arrêt du car.

- Article 4

Je laisse descendre les passagers en laissant le passage libre.

- Article 5

Je monte en file indienne, sans bousculade, cartable ou sac à la main.

- Article 6

Je présente tous les jours mon titre de transport au conducteur.

- Article 7

Je m'installe calmement et je range mon sac sous le siège. En cas de perte du gilet, la fourniture d'un nouveau sera facturée 10 €.

- Article 8

J'attache ma ceinture de sécurité.

- Article 9

Je reste assis à ma place pendant le trajet.

- Article 10

J'évite de crier afin de ne pas déranger les autres passagers.

- Article 11

Je respecte le matériel et les autres passagers.

- Article 12

Je ne dérange pas le conducteur inutilement.

- Article 13

J'écoute les consignes données par l'accompagnateur.

- Article 14

Je détache ma ceinture et quitte ma place seulement lorsque le car est arrêté.

- Article 15

Je descends en file indienne, sans bousculade, et je m'éloigne du car.
Le soir, je descends à l'arrêt mentionné sur ma carte de transport.

- Article 16

J'évite de stationner devant les sorties de car afin de ne pas gêner la descente des passagers.

- Article 17

Si je dois traverser, j'attends que le car soit parti et se soit suffisamment éloigné afin que je puisse voir et être vu des automobilistes.